

Maisons-Alfort, le 9 mai 2005

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 1987 concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 22 mars 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 mars 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 1987 concernant certains produits azotés dans l'alimentation des animaux.

L'arrêté du 27 août 1987 qui fixe la liste et les conditions d'emploi des produits azotés obtenus par synthèse ou fermentation autorisés en alimentation animale, transcrit la directive du Conseil 82/471/CEE du 30 juin 1982 concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux.

Le projet d'arrêté a pour objet de transposer les dispositions d'une directive communautaire, à savoir la directive 2004/116/CE de la Commission du 23 décembre 2004 concernant l'autorisation d'une nouvelle levure cultivée sur substrat d'origine animale ou végétale, *Candida guilliermondii*, chez les porcs à l'engraissement. Cette directive modifie l'annexe de la directive 82/471/CE du Conseil, plus précisément son point « 1.2.1. Levures cultivées sur substrats d'origine animale ou végétale » en y incluant cette nouvelle levure.

Le projet d'arrêté prévoit en conséquence de modifier l'annexe I de l'arrêté du 27 août 1987 précité. Il précise que le produit doit comprendre au moins 16 % de matière sèche et reprend la même liste de 7 substrats de culture possibles que celle figurant pour les autres levures déjà autorisées.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation Animale », réuni le 14 avril 2005, l'Afssa rend l'avis suivant.

L'annexe I de la directive, reprise telle quelle par le projet d'arrêté, indique une liste de substrats possibles pour l'obtention de la levure beaucoup plus large que celle indiquée dans le dossier évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA).

Le 1<sup>er</sup> considérant de la directive 2004/116/CE se réfère à la demande d'autorisation présentée concerne *Candida guilliermondii*, cultivée sur substrats d'origine végétale, décrite comme étant un produit microbien composé des cellules qui demeurent après la production industrielle d'acide citrique par fermentation.

Le 2<sup>nd</sup> considérant fait référence à l'avis du 7 juin 2004 de l'AESA concernant l'utilisation de *Candida guilliermondii* cultivé sur un substrat d'origine végétale (mélasse de sucre de canne) dans les aliments pour animaux. Dans son avis, l'AESA a conclu que l'utilisation de ce produit dans les aliments des animaux ne présente aucun risque pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Toutefois, elle recommande que le milieu de culture mentionné dans l'annexe reflète le milieu utilisé par la production du produit soumis à évaluation.

L'AESA souligne également la nécessité de surveiller la teneur en nitrite du produit obtenu. En effet, la teneur en nitrite mesurée sur un échantillon s'élève à 192 mg/kg de matière sèche. Dans l'avis, il est indiqué que l'incorporation de ce produit au taux de 10 % dans l'aliment complet conduirait à une teneur en nitrite supérieure à la teneur maximale autorisée dans les aliments complets (15 mg/kg d'aliment complet à 12 % de matière sèche). La teneur élevée en

nitrite a pour principale conséquence d'entraîner la formation de méthémoglobine, particulièrement chez le jeune animal.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que le projet d'arrêté transposant la directive 2004/116/CE concernant certains produits azotés dans l'alimentation des animaux appelle les remarques suivantes :

- L'extension des substrats possibles par rapport au substrat mentionné dans la demande d'autorisation aurait méritée d'être argumentée ;
- Il conviendrait qu'en l'absence de réglementation fixant une teneur maximale en nitrites pour toute matière première autre que la farine de poisson, l'attention des utilisateurs soit appelée sur le choix approprié d'un taux d'incorporation de la nouvelle levure dans les aliments complets destinés aux porcs d'engraissement permettant de respecter les teneurs maximales admises en nitrites pour ces aliments (15 mg/kg).

**Martin HIRSCH**